

Gouvernement du Québec

Décret 398-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention du Conseil mohawk d'Akwesasne pour la réalisation du projet de construction du centre de formation pour adultes

ATTENDU QU'en vertu du décret 1640-90 du 21 novembre 1990, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour et au nom du gouvernement du Québec, à signer avec le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk d'Akwesasne un protocole d'entente portant sur les infrastructures essentielles à Akwesasne;

ATTENDU QU'aux termes de ce protocole d'entente signé par les parties le 26 novembre 1990, le Québec s'est engagé à contribuer 6,6 M\$ au financement de divers projets d'immobilisation sur le territoire mohawk d'Akwesasne;

ATTENDU QUE cette entente qui prévoyait des investissements totaux de 25 M\$ prend fin le 31 mars 1996, le Canada (13 M\$) et l'Ontario (5,4 M\$) ayant versé leur quote-part tandis qu'il reste 751 179 \$ à verser par le Québec;

ATTENDU QUE huit des onze projets prévus à l'entente ont été réalisés et un neuvième est en construction, à savoir un centre de formation pour adultes, deux des onze projets ayant été annulés par consentement des parties tel que le permet l'article 7 de l'entente, cette décision d'annuler ayant été prise par les parties vu l'épuisement du fonds de 25 M\$;

ATTENDU QUE les parties souhaitent consacrer la dernière tranche de la subvention du Québec, soit 751 179 \$, au parachèvement du projet en cours, soit le centre de formation pour adultes dont le coût de construction est évalué à 2,5 M\$ et pour lequel le gouvernement du Québec a déjà autorisé le SAA à verser une première subvention de 1,35 M\$ (décret 400-95, 29 mars 1995);

ATTENDU QU'en versant cette subvention de 751 179 \$, le Québec aura atteint le montant auquel il s'était engagé à l'origine, à savoir 6,6 M\$ mettant ainsi fin à sa participation financière à l'entente quadripartite signée en novembre 1990;

ATTENDU QUE le centre de formation pour adultes à Akwesasne est bel et bien en construction, des contrats d'une valeur de 2,2 M\$ ayant été accordés par le Conseil mohawk d'Akwesasne, le Secrétariat aux affaires autochtones agissant déjà comme agent payeur pour la subven-

tion de 1,35 M\$ et devant déjà s'assurer que cette subvention serve uniquement aux fins de construction de ce centre de formation;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones a déjà versé une première tranche de la subvention de 1,35 M\$, à savoir 617 000 \$, et que deux autres tranches de 367 000 \$ et 366 000 \$ suivront selon l'évolution des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le Secrétariat aux Affaires autochtones soit autorisé à verser au Conseil mohawk d'Akwesasne, pour la construction d'un centre de formation pour adultes dans le district de Chenail, une subvention d'un montant de 751 179 \$ au cours de l'exercice financier 1995-1996;

QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne agisse comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux subventionnés, le SAA n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE le contrat pour l'exécution des travaux ne soit pas soumis au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29) compte tenu de la localisation de ce projet d'immobilisation;

QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne remette à la fin des travaux au SAA un rapport contresigné par les professionnels (architectes, ingénieurs) mandatés pour ces travaux et spécifiant que la subvention octroyée a été utilisée aux seules fins du projet de construction précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25320

Gouvernement du Québec

Décret 399-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la recapitalisation du Fonds de développement emploi Montréal inc. (F.D.E.M.) et mise en place de neuf SOLIDE dans les arrondissements de la ville de Montréal

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de promouvoir la prise en charge des régions par les acteurs régionaux et locaux;

ATTENDU QU'il importe de supporter l'engagement des partenaires du milieu montréalais concernés par le projet;

ATTENDU QUE les investissements prévus par la recapitalisation du F.D.E.M. et la création de SOLIDE permettront de créer des emplois compatibles avec l'employabilité des personnes sans emploi dans les quartiers défavorisés;

ATTENDU QUE la disparition des mesures fédérales PRISOM et PRIEM et la fin prochaine des mesures québécoises PIDE et FDCE créeront un vide qui affectera, de façon sensible, le soutien aux promoteurs de PME en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions et ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 M\$ au Fonds de développement emploi Montréal inc. aux fins de recapitalisation du Fonds, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 350 000 \$ à la Ville de Montréal pour l'implantation de neuf SOLIDE dans les arrondissements du territoire de la ville de Montréal, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996. La Ville de Montréal agira en tant que fiduciaire et procédera aux déboursés dès la constitution de chacune des SOLIDE, et ce, après l'autorisation du Secrétariat au développement des régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25321

Gouvernement du Québec

Décret 400-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation relativement au projet Le Tac et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans un groupe de quarante-deux (42) claims (la «Propriété») situés dans le canton Le Tac, dans la région de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, et connus sous le nom de projet Le Tac, aux termes d'une convention intervenue dans le

cadre du Programme de soutien à l'exploration minière au Québec (PSEMQ) avec Explorations Minières du Nord ltée («EMN») en date du 1^{er} février 1992 et modifiée le 29 avril 1993 (la «Convention du 1^{er} février 1992 telle que modifiée»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QU'en vertu de la Convention du 1^{er} février 1992 telle que modifiée, SOQUEM a le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'il est opportun pour SOQUEM de conclure avec EMN une nouvelle convention remplaçant la Convention du 1^{er} février 1992 telle que modifiée et conférant encore à SOQUEM le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété mais en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) sur une période de deux (2) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année plutôt que de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que EMN et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles: